# Décrets, arrêtés, circulaires

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

# TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 29 janvier 2013 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée pour l'année 2013

NOR: TRAM1303021A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) nº 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret nº 90-95 modifié du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée :

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Le quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) alloué à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée par le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013

établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux est de 2 471 tonnes pour l'année 2013.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- 2 199 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en mer Méditerranée selon les modalités décrites à l'article 3 ;
- 247 tonnes du quota français sont réparties entre les navires immatriculés en Atlantique selon les modalités décrites à l'article 4;
- 20 tonnes du quota français sont réparties de façon collective entre les navires immatriculés en mer Méditerranée et en Atlantique dans le cadre de la pêche sportive et récréative.
- **Art. 2.** Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2006 susvisé, la répartition du quota de thon rouge se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs (OP) ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérant à une organisation de producteurs à la date du ler novembre 2012 et conformément à l'article 921-4 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art. 3. –** Navires immatriculés en mer Méditerranée.

Pour les navires immatriculés en mer Méditerranée, le quota de thon rouge est réparti entre des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une OP comme indiqué dans l'annexe I du présent arrêté.

Les antériorités utilisées pour la répartition du quota de thon rouge des navires canneurs, ligneurs ou palangriers « petits métiers », titulaires d'une autorisation européenne de pêche « thon rouge » et immatriculés en mer Méditerranée, ont été calculées à partir des captures réalisées du 1er janvier 2009 au 31 août 2010 déclarées conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

#### **Art. 4. –** Navires immatriculés en Atlantique.

Pour les navires immatriculés en Atlantique, le quota de thon rouge est réparti entre des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérant à une OP comme indiqué à l'annexe II du présent arrêté.

- **Art. 5.** Répartition au sein des organisations de producteurs ou de leurs unions, des groupements de navires et des navires non adhérents à une OP.
- I. Les organisations de producteurs ou leurs unions et les groupements de navires notifient aux services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les limites de captures qu'ils ont octroyées à chacun de leurs navires ayant :
  - une autorisation européenne de pêche « thon rouge » ;
  - et une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Ces limitations de captures figurent dans les annexes I et II du présent arrêté.

Si cette notification n'est pas transmise avant le 24 janvier 2013, le quota qui leur est octroyé est fermé jusqu'à ce que les limitations de captures, pour chacun des navires concernés, soient notifiées à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

- II. Les services de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture établissent les limites de captures pour les navires qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs et ont :
  - une autorisation européenne de pêche « thon rouge » ; et
  - une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

### Art. 6. - Transfert de quotas.

Un transfert de quota de thon rouge, au sein du même métier, peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de l'océan Atlantique entre les métiers de la ligne, de la canne et de la palangre peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions de l'océan Atlantique, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de l'océan Atlantique pour la pêche au chalut peut être réalisé vers le quota de thon rouge pour la pêche à la ligne, la canne ou la palangre entre les organisations de producteurs ou leurs unions de l'océan Atlantique, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de la mer Méditerranée entre les métiers de la canne, de la ligne ou de la palangre peut être réalisé entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Un transfert du quota de thon rouge de la mer Méditerranée pour la pêche à la senne peut être réalisé vers le quota de thon rouge pour la pêche à la canne, à la ligne ou la palangre entre les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP, sous réserve que ce transfert respecte les dispositions relatives au plan de pêche.

Ces transferts doivent être notifiés préalablement, pour approbation, au ministre chargé des pêches maritimes par les parties concernées.

Ces transferts sont notifiés par le ministre chargé des pêches maritimes auprès des services de la Commission européenne et ne sont effectifs qu'après leur prise en compte par la CICTA.

#### **Art. 7.** – Echange de quotas entre Etats membres.

Un échange de quotas, réalisé entre Etats membres, peut affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition du présent arrêté.

#### Art. 8. - Epuisement et fermeture d'un quota.

Un quota ainsi réparti est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des captures, débarquements, transfordements, transferts, en France ou à l'étranger, effectués par un ou des navires de pêche battant pavillon français pour l'espèce en cause dans la zone concernée, atteint celui du quota octroyé.

L'épuisement d'un quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu'un quota est épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce concernée dans la zone considérée est interdite pour le ou les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota.

- **Art. 9.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 10. –** La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des pêches maritimes et de l'aquaculture :

Le sous-directeur
des ressources halieutiques,
P. DE LAMBERT DES GRANGES

# ANNEXE I (Quotas en tonnes)

		Quota 2013 en mer méditerranée	Quota 2013 en Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest
	Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	62,5*	0
OP DU SUD	Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	1,3*	0
	TOTAL OP DU SUD	63,8	0
TO PENTABLE	Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	5,5*	0
OF COFEMAKI	TOTAL COPEMART	5,5	0
	Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » : CHRISDERIC II immatriculé 863686 VILLE D'AGDE IV immatriculé 924880	58	0
OP	Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	43,8*	0
PRO.QUA.PORT	Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	4,1*	0
	TOTAL PRO.QUA.PORT	163,9	0
	Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge »: JEAN MARIE CHRISTIAN 3 immatriculé 781462	150	0
	JEAN MARIE CHRISTIAN 4 immatriculé 8	150	0
	immatriculé	99	0
	immatriculé	94	0
	immatriculé	150	0
OPSATHOAN	N 7 immatriculé	150	0
	ST SOPHIE FRANCOIS 3 immatriculé 923752 1ANIVIED I OLIIS DA BHA EI immatriculé 923752	94	0 0
	SANVIEW EQUIS INSTITUTE IIIIIII autouic	707	
	Palangriers hauturiers titulaires d'une AEP « thon rouge »	22,1	0
	Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	67,4*	0
	TOTAL SATHOAN	1 230,5	0
	immatriculé	114	0
Groupement de	SALVADOR PIERRE JOSEPH immatriculé 914222	198	0 0
navires STM	immatriculé	61	0 0
		434	0
Syndicat des petits métiers du	Palangriers « petits métiers » titulaires d'une AEP « thon rouge »	1,6*	0
Languedoc- Roussillon (SPMLR)	TOTAL SPMLR	1,6	0

				Quota 2013 en mer méditerranée	Quota 2013 en Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest
	Senneurs titulaires d'une AEP « thon rouge » :	ANNE ANTOINE II	immatriculé 819572	78	$\tilde{0}$
		GERARD LUC IV		118	0
		ERIC MARIN	immatriculé 924860	58	0
		et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes	r maritime des Alpes maritimes	3,7*	0
		et immatriculés dans un quartie	et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône	21,8*	0
	Palangriers « petits métiers » titulaires d'une	et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse	r maritime de la Corse	5,4*	0
Navires non	AEP « thon rouge »	et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault	r maritime de l'Hérault	*L'L	0
adhérant à une		et immatriculés dans un quartier	et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales	0,7*	0
organisation de		et immatriculés dans un quartier maritime du Var	r maritime du Var	1,0*	0
producteurs (hors OP)		et immatriculés dans un quartier maritime des Alpes maritimes	r maritime des Alpes maritimes	0	0
		et immatriculés dans un quartie	et immatriculés dans un quartier maritime des Bouches du Rhône	0.6*	0
	Canneurs, ligneurs « petits métiers » titulaires	et immatriculés dans un quartier maritime de la Corse	r maritime de la Corse	0	0
	d'une AEP « thon rouge » :	et immatriculés dans un quartier maritime de l'Hérault	r maritime de l'Hérault	0	0
		et immatriculés dans un quartie	et immatriculés dans un quartier maritime des Pyrénées orientales	0	0
		et immatriculés dans un quartier maritime du Var	r maritime du Var	*8*0	0
	TOTAL HORS OP			295,7	0
Navires pêc	Navires pêchant au chalut pélagique au titre des prises acce	accessoires telles que définies par la réglementation en vigueur	réglementation en vigueur	4	0
	TOTAL	AL		2 199	0

(\*) dont 21 % maximum est composé de thon rouge pesant entre 8 kg et 30 kg.

ANNEXE II (quotas en tonnes)

Onota en Mer	Pour la pêche à Méditerranée la palangre	0 0	0 0	0 0	0 0	2 0	0 0	0 0	13 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	15 0
Quota en Océan Atlantique à l'Est de la longitude 45° ouest	Pour la pêche à la ligne et à la canne la I	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	62	0	82
Que à l'Est	Pour la pêche au chalut	0	0	3	1	69	0	24	0	13	3	1	33	3	150
		Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs de Basse Normandie (OPBN)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Les Pêcheurs de Bretagne	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs VENDEE	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins- pêcheurs de l'île d'Yeu	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des Artisans Pêcheurs du Sud (CAP SUD)	Navires non adhérant à une organisation de producteurs	TOTAL